



**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe**  
**Conseil permanent**

PC.DEC/1133  
22 October 2014

FRENCH  
Original: ENGLISH

---

**1020<sup>e</sup> séance plénière**  
Journal n° 1020 du CP, point 1 de l'ordre du jour

**DÉCISION N° 1133**  
**PROROGATION DU DÉPLOIEMENT D'OBSERVATEURS**  
**DE L'OSCE À DEUX POSTES DE CONTRÔLE RUSSES**  
**SUR LA FRONTIÈRE RUSSO-UKRAINIENNE**

Le Conseil permanent,

Rappelant sa Décision n° 1130 du 24 juillet 2014 concernant le déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes sur la frontière russo-ukrainienne,

Décide :

1. De proroger le mandat pour le déploiement d'observateurs de l'OSCE aux deux postes de contrôle frontaliers russes de Donetsk et de Goukovo sur la frontière russo-ukrainienne jusqu'au 23 novembre 2014 ;
2. D'approuver les arrangements ainsi que les ressources financières et humaines pour la Mission d'observation tels qu'ils figurent dans le document PC.ACMF/43/14/Rev.1. À cet égard, autorise l'utilisation de l'excédent de trésorerie pour financer le budget proposé de 105 900 euros pour la durée du présent mandat.

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU  
PARAGRAPHE IV. 1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE  
L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET  
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par l'Union européenne :

À propos de la décision sur la prorogation du déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes, l'Union européenne et ses États membres souhaitent faire la déclaration interprétative ci-après au titre des dispositions pertinentes des Règles de procédure de l'Organisation :

« Nous rappelons que lorsque la décision a été prise de déployer des observateurs aux deux postes de contrôle qui n'étaient pas sous contrôle ukrainien à l'époque, nous avons souligné qu'il s'agissait d'un premier pas limité vers une observation aux frontières efficace. Depuis, les autorités ukrainiennes ont été contraintes de céder d'autres postes de contrôle. Le Protocole de Minsk a attribué à l'OSCE un rôle déterminant dans la mise en place d'une observation permanente des deux côtés de la frontière russo-ukrainienne. Nous avons donc appelé à plusieurs reprises à ce que cette mission soit prorogée et significativement élargie à tous les postes de contrôle pertinents, et qu'elle ait en outre pleinement accès aux zones situées entre les postes de contrôle pour pouvoir les observer. À cela devrait s'ajouter l'observation du côté ukrainien de la frontière par la Mission spéciale d'observation afin d'assurer un contrôle complet et efficace de la frontière par l'Ukraine.

Nous regrettons profondément que la Fédération de Russie, seul État participant à ce faire, ait décidé de bloquer un élargissement significatif de la Mission d'observation. Cela remet en question la véritable détermination de la Fédération de Russie à respecter les engagements qu'elle a pris dans le cadre du Protocole de Minsk. Nous notons que la Fédération de Russie n'a pas consenti à une augmentation, même minime, du nombre d'observateurs dans le cadre du mandat actuel, afin de réduire la charge de travail excessive de la mission, conformément à la demande de l'Observateur en chef. Nous soulignons à nouveau l'importance de la protection et des immunités devant être fournies par la Fédération de Russie à la Mission d'observation et aux observateurs. Nous exhortons également à nouveau la Fédération de Russie à respecter pleinement ses engagements de Berlin et à ouvrir aux gardes-frontière ukrainiens l'accès aux postes de contrôle de Donetsk et de Goukovo, afin qu'ils puissent participer aux contrôles des passages de frontière.

L'observation des frontières et du cessez-le-feu restent étroitement liées et dépendantes l'une de l'autre. Une approche globale et cohérente de l'observation des frontières est nécessaire et nous appelons à nouveau la Présidence à mener activement des

consultations pour étudier les problèmes qui se posent relativement à l'observation de la frontière russo-ukrainienne. C'est avec réticence que nous nous rallions au consensus sur une prorogation supplémentaire d'un mois, jusqu'au 23 novembre, qui doit être mise à profit pour mener des discussions sur l'élargissement du mandat. À notre sens, un élargissement rapide fait partie intégrante des efforts visant à assurer l'application exhaustive du Protocole de Minsk et à parvenir à une solution politique durable basée sur le respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine. Nous soulignons également que la décision prise ce jour sur le financement de la prorogation du mandat ne doit pas constituer un précédent et que toutes les possibilités de financement devront continuer à être envisagées pour les futures prorogations de mandats. »

Je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et au journal de ce jour.

Le Monténégro et l'Albanie, pays candidats<sup>1</sup> ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membre de l'Espace économique européen ; ainsi que la Géorgie, souscrivent à cette déclaration.

---

1 Le Monténégro et l'Albanie continuent à faire partie du processus de stabilisation et d'association.

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU  
PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE  
L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET  
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation des États-Unis d'Amérique :

À propos de la décision sur la prorogation du déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes sur la frontière russo-ukrainienne, les États-Unis souhaitent faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation :

« Les États-Unis regrettent profondément que la Fédération de Russie refuse d'envisager l'extension géographique de la mission d'observation, malgré les demandes formulées en ce sens par d'autres États participants. Nous regrettons en outre que la Russie ait refusé de donner son accord à une augmentation, même minime, du nombre d'observateurs, conformément à la demande de l'Observateur en chef, afin de réduire la charge de travail excessive qui pèse sur les petites équipes de terrain de la mission d'observation. Nous devons, une fois de plus, nous satisfaire d'une mission réduite, qui ne couvre que deux postes de contrôle, représentant environ un kilomètre d'une frontière qui s'étire sur 2 300 kilomètres. Nous sommes préoccupés de voir que les restrictions indûment imposées par la Russie au travail de la mission d'observation vont empêcher cette dernière d'évaluer l'étendue de la participation ou du soutien de la Russie aux flux illégaux d'armes, de fonds ou de personnels, destinés aux séparatistes en Ukraine orientale, ou d'apporter des assurances dignes de ce nom que la Russie s'emploie à mettre fin à ces flux de soutien aux séparatistes en question.

Nous notons que l'Étape 4 du Protocole de Minsk du 5 septembre attribue un rôle précis à l'OSCE en ce qui concerne l'observation et la vérification des deux côtés de la frontière russo-ukrainienne, ainsi que la création d'une zone de sécurité dans les régions frontalières de la Russie et de l'Ukraine. Il existe des liens étroits entre l'observation du cessez-le-feu et l'observation aux frontières. L'approche adoptée par l'OSCE dans ces deux domaines ne doit pas être restreinte par un seul État participant. La Fédération de Russie a empêché l'élargissement de ce mandat visant à inclure d'autres postes de contrôle frontaliers ainsi qu'une observation entre les postes de contrôle. Ce faisant, elle soulève de graves questions à propos de son engagement à mettre en œuvre cet élément clé du Protocole de Minsk.

Nous appelons donc le Conseil permanent à rester saisi de cette question et à poursuivre les débats, en vue d'élargir la mission suffisamment pour lui permettre de rendre fidèlement compte de la situation sur la frontière russo-ukrainienne. »

Je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et au journal de ce jour.

Merci, Monsieur le Président.

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU  
PARAGRAPHE IV.1 (A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE  
L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET  
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation de l'Ukraine :

Monsieur le Président,

En ce qui concerne la décision du Conseil permanent sur la prorogation du déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes sur la frontière russo-ukrainienne, la délégation de l'Ukraine souhaite faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

« Depuis la mise en place de cette présence de l'OSCE, conformément à la déclaration conjointe de Berlin en date du 2 juillet 2014, la situation en matière de sécurité en Ukraine orientale s'est détériorée du fait des activités des organisations terroristes, qui opèrent dans les régions de Donetsk et de Louhansk et qui reçoivent des renforts et des armes en provenance du territoire de la Fédération de Russie.

La détérioration de la situation ainsi que les rapports établis dans le cadre de cette présence très limitée de l'OSCE à deux postes de contrôle russes démontrent la nécessité d'élargir son mandat, afin de répondre efficacement aux graves défis existants le long de la frontière nationale russo-ukrainienne, conformément à l'objet principal de la réunion de Berlin.

Le Protocole de Minsk du 5 septembre, qui a également été signé par un représentant de la Fédération de Russie, prévoit, au paragraphe 4, que l'OSCE assurera une observation permanente et une vérification à la frontière nationale russo-ukrainienne, en créant une zone de sécurité dans les régions frontalières de l'Ukraine et de la Fédération de Russie.

L'Ukraine estime que, pour une réalisation efficace de cet objectif, il importe, ainsi que mentionné dans son document de réflexion du 17 octobre 2014, d'élargir le mandat actuel des observateurs de l'OCSE aux postes de contrôle russes en y ajoutant, en plus des postes de contrôle de Goukovo et de Donetsk sur le territoire russe, ceux de Voloshino, Novoshakhtinsk, Kuybishevo (Marynivka du côté ukrainien), Kuybishevo (Dyakove du côté ukrainien), Matveev Kurgan et Veselo – Voznesenka. En outre, nous estimons qu'il est important de permettre à la mission d'observation de visiter tous les autres postes de contrôle sur le territoire russe, situés le long des régions de Donetsk et de Louhansk. Cette liste

comprend les points de passage ferroviaires de Goukovo – Chervona Mohyla et d’Uspenska – Kvashyne, et les points de passage routiers Oleksiyevo-Tuzlivka – Novoborovzi, Donetsk – Krasnodarskyi, Nyzhnyi Shvryov – Krasnodarskyi, Donetsk – Severnyi, Yelan – Yuhanivka, Mozhayevka – Herasymyvka, Tytovka – Oleksandrivka, Shyyany – Petrivka, Avilovo-Fedorivka – Uspenka et Shramko – Ulyanivske.

La mise en œuvre intégrale du paragraphe 4 du Protocole de Minsk est inextricablement liée à la réalisation des objectifs qui sont de mettre en place un régime durable de cessez-le-feu et de parvenir à un règlement pacifique définitif en Ukraine orientale, sur la base du Plan de paix du Président Porochenko, des accords de Minsk, ainsi que des principes et engagements de l’OSCE.

En conséquence, nous regrettons profondément que la Fédération de Russie ait refusé de soutenir la proposition d’élargir de façon significative le mandat actuellement limité des observateurs de l’OSCE à deux postes de contrôle sur la frontière russo-ukrainienne, ce qui aurait été conforme aux accords conclus à Minsk. Une telle position de la Fédération de Russie remet sérieusement en question sa détermination à mettre en œuvre les accords conclus, de même que son engagement en faveur de la désescalade et d’une résolution pacifique de la situation en Ukraine orientale.

Nous appelons la Fédération de Russie à montrer qu’elle est pleinement résolue à appliquer, de bonne foi, les arrangements de Minsk, et à permettre une observation permanente complète et appropriée le long de la frontière russo-ukrainienne ainsi qu’une vérification par l’OSCE.

Nous réaffirmons que la reprise d’un contrôle efficace à la frontière russo-ukrainienne, sous l’observation de l’OSCE, est déterminante pour une désescalade durable et une résolution pacifique de la situation en Ukraine orientale. »

La délégation de l’Ukraine demande que la présente déclaration soit jointe à la décision et consignée dans le journal de ce jour.

Merci, Monsieur le Président.